Recueil de la jurisprudence

ARRÊT DE LA COUR (grande chambre)

8 septembre 2026 *

« Renvoi préjudiciel – Marques – Règlement (UE) 2017/1001 – Article 9, paragraphe 2, sous c) – Directive (UE) 2015/2436 – Article 10, paragraphe 2, sous c) – Article 10, paragraphe 6 – Droit conféré par la marque – Notion d'"usage dans la vie des affaires, pour des produits ou des services, d'un signe" – Notion de "juste motif" – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Mise en balance des droits fondamentaux – Article 11 de la charte des droits fondamentaux – Liberté d'expression – Article 17 de cette charte – Droit de propriété – Droit pour le titulaire d'une marque renommée de s'opposer à l'usage par un tiers d'un signe identique ou similaire à la marque – Usage d'un tel signe par le tiers dans le cadre d'une campagne politique »

Dans l'affaire C-298/23,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel (tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles, Belgique), par décision du 4 mai 2023, parvenue à la Cour le 8 mai 2023, dans la procédure

Inter IKEA Systems BV

contre

Algemeen Vlaams Belang VZW,

S,

T,

U,

V,

Vrijheidsfonds VZW,

LA COUR (grande chambre),

composée de M. K. Lenaerts, président, M. T. von Danwitz, vice-président, M. F. Biltgen, M^mes^ K. Jürimäe, M. L. Arastey Sahún, I. Ziemele, M. J. Passer et M^me^ O. Spineanu-Matei

* Langue de procédure : le néerlandais.

(rapporteure), présidents de chambre, MM. S. Rodin, D. Gratsias, M. Gavalec, Z. Csehi, B. Smulders, N. Fenger et Mme R. Frendo, juges,

avocat général : M. M. Szpunar,

greffier : Mme R. Stefanova-Kamisheva, administratrice,

vu la procédure écrite et à la suite de l'audience du 10 juin 2025,

considérant les observations présentées :

– pour Inter IKEA Systems BV, par Mes J. Janssen, D. Noesen et F. Petillion, advocaten,

– pour le Vrijheidsfonds VZW, par Me J. Muyldermans, advocaat,

– pour la Commission européenne, par Mmes P. Němečková, J. Samnadda, MM. M. ter Haar et P. J. O. Van Nuffel, en qualité d'agents,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 13 novembre 2025,

rend le présent

Arrêt

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), de l'article 9, paragraphe 2, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1), ainsi que de l'article 10, paragraphe 2, sous c), et paragraphe 6, de la directive (UE) 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 2015, L 336, p. 1).

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Inter IKEA Systems BV (ci-après « Inter IKEA ») à l'Algemeen Vlaams Belang VZW, à S, à T, à U, à V et au Vrijheidsfonds VZW au sujet d'une action en contrefaçon de marques Benelux et de l'Union européenne dont Inter IKEA est titulaire.

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

La Charte

3 Aux termes de l'article 11 de la Charte, intitulé « Liberté d'expression et d'information » :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.

2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés. »

4 L'article 17 de la Charte, intitulé « Droit de propriété », dispose :

« 1. Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. [...]

2. La propriété intellectuelle est protégée. »

5 L'article 52 de la Charte, intitulé « Portée et interprétation des droits et des principes », prévoit :

« 1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

[...]

3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la [convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après la « CEDH »)], leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.

[...] »

La directive 2015/2436

6 Le considérant 27 de la directive 2015/2436 énonce :

« Les droits exclusifs conférés par une marque ne devraient pas permettre à son titulaire d'interdire aux tiers l'usage de signes ou d'indications lorsque celui-ci est loyal et par conséquent conforme aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. [...] En outre, le titulaire ne devrait pas être autorisé à empêcher l'usage loyal et honnête de la marque afin de désigner ou de mentionner des produits ou des services comme étant les siens. [...] L'usage d'une marque fait par

des tiers à des fins d'expression artistique devrait être considéré comme loyal, dès lors qu'il est également conforme aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. En outre, la présente directive devrait être appliquée de façon à garantir le plein respect des droits et libertés fondamentaux, en particulier la liberté d'expression. »

7 L'article 10 de cette directive, intitulé « Droits conférés par la marque », est libellé comme suit :

« 1. L'enregistrement d'une marque confère à son titulaire un droit exclusif sur celle-ci.

2. Sans préjudice des droits des titulaires acquis avant la date de dépôt ou la date de priorité de la marque enregistrée, le titulaire de ladite marque enregistrée est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires, pour des produits ou des services, d'un signe lorsque :

[...]

c) le signe est identique ou similaire à la marque, indépendamment du fait qu'il soit utilisé pour des produits ou des services qui sont identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, lorsque celle-ci jouit d'une renommée dans l'État membre et que l'usage du signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque, ou leur porte préjudice.

3. Si les conditions énoncées au paragraphe 2 sont remplies, il peut être interdit en particulier :

a) d'apposer le signe sur les produits ou sur leur conditionnement ;

b) d'offrir les produits, de les mettre sur le marché ou de les détenir à ces fins sous le signe, ou d'offrir ou de fournir des services sous le signe ;

c) d'importer ou d'exporter les produits sous le signe ;

d) de faire usage du signe comme nom commercial ou dénomination sociale ou comme partie d'un nom commercial ou d'une dénomination sociale ;

e) d'utiliser le signe dans les papiers d'affaires et la publicité ;

f) de faire usage du signe dans des publicités comparatives d'une manière contraire à la directive 2006/114/CE [du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (JO 2006, L 376, p. 21)].

[...]

6. Les paragraphes 1, 2, 3 et 5 n'affectent pas les dispositions applicables dans un État membre relatives à la protection contre l'usage qui est fait d'un signe à des fins autres que celle de distinguer des produits ou des services, lorsque l'usage de ce signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque, ou leur porte préjudice. »

Le règlement 2017/1001

8 Le considérant 21 du règlement 2017/1001 énonce :

« Les droits exclusifs conférés par une marque de l'Union européenne ne devraient pas permettre à son titulaire d'interdire l'usage de signes ou d'indications par des tiers lorsque celui-ci est loyal et par conséquent conforme aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. [...] L'usage d'une marque fait par des tiers à des fins d'expression artistique devrait être considéré comme loyal, dès lors qu'il est également conforme aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. En outre, le présent règlement devrait être appliqué de façon à garantir le plein respect des libertés et droits fondamentaux, en particulier la liberté d'expression. »

9 L'article 9 de ce règlement, intitulé « Droit conféré par la marque de l'Union européenne », dispose :

« 1. L'enregistrement d'une marque de l'Union européenne confère à son titulaire un droit exclusif.

2. Sans préjudice des droits des titulaires acquis avant la date de dépôt ou la date de priorité d'une marque de l'Union européenne, le titulaire de cette marque de l'Union européenne est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires d'un signe pour des produits ou services lorsque :

[...]

c) ce signe est identique ou similaire à la marque de l'Union européenne, indépendamment du fait que les produits ou services pour lesquels il est utilisé soient identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque de l'Union européenne est enregistrée, lorsque celle-ci jouit d'une renommée dans l'Union et que l'usage de ce signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque de l'Union européenne ou leur porte préjudice.

3. Il peut notamment être interdit, en vertu du paragraphe 2 :

a) d'apposer le signe sur les produits ou sur leur conditionnement ;

b) d'offrir les produits, de les mettre sur le marché ou de les détenir à ces fins sous le signe, ou d'offrir ou de fournir des services sous le signe ;

c) d'importer ou d'exporter les produits sous le signe ;

d) de faire usage du signe comme nom commercial ou dénomination sociale ou comme partie d'un nom commercial ou d'une dénomination sociale ;

e) d'utiliser le signe dans les papiers d'affaires et la publicité ;

f) de faire usage du signe dans des publicités comparatives d'une manière contraire à la directive [2006/114].

[...] »

La convention Benelux

10 L'article 2.20 de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), du 25 février 2005, signée à La Haye par le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, dans sa version applicable au litige au principal (ci-après la « convention Benelux »), intitulé « Droits conférés par la marque », dispose :

« 1. L'enregistrement d'une marque visé à l'article 2.2 confère à son titulaire un droit exclusif sur celle-ci.

2. Sans préjudice des droits des titulaires acquis avant la date de dépôt ou la date de priorité de la marque enregistrée et sans préjudice de l'application éventuelle du droit commun en matière de responsabilité civile, le titulaire de ladite marque enregistrée est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage d'un signe lorsque :

[...]

c. le signe est identique ou similaire à la marque, indépendamment du fait qu'il soit utilisé pour des produits ou des services qui sont identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, lorsque celle-ci jouit d'une renommée dans le territoire Benelux et que l'usage du signe dans la vie des affaires sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque ou leur porte préjudice ;

d. le signe est utilisé à des fins autres que celles de distinguer les produits ou services, lorsque l'usage de ce signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque ou leur porte préjudice.

[...] »

Le litige au principal et la question préjudicielle

11 Inter IKEA est titulaire des quatre marques suivantes (ci-après, prises ensemble, les « marques IKEA ») :

– la marque verbale Benelux IKEA, enregistrée le 29 janvier 1971 pour des produits de la classe 20 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié, et correspondant notamment à la description suivante : « Meubles » ;

– la marque verbale Benelux IKEA, enregistrée le 12 octobre 1976 pour des produits de la classe 11, de la classe 24 et de la classe 27 correspondant, respectivement, notamment, aux descriptions suivantes : « Éclairage », « Textile » et « Tapis » ;

– la marque semi-figurative Benelux représentée ci-dessous, enregistrée le 27 février 1987 pour un ensemble très vaste de produits et services :



– la marque verbale de l'Union européenne IKEA, enregistrée le 1er octobre 1998 pour un ensemble très vaste de produits et de services.

12 Le 14 novembre 2022, le parti politique Vlaams Belang a présenté publiquement, lors d'une conférence de presse, son plan politique intitulé « IKEA-PLAN – Immigratie Kan Echt Anders » (« Plan-IKEA – l'immigration, c'est vraiment possible autrement »), ayant pour objet la réforme de la politique d'asile et d'immigration en Belgique. Lors de cette présentation, l'orateur a indiqué que ce plan ne signifiait pas « Ingvar Kamprad Elmtaryd et Agunnaryd [qui est le] sens véritable de l'acronyme IKEA ». Ledit plan énumérait quinze propositions politiques décrites comme étant prêtes à être assemblées par le gouvernement belge. Ces propositions étaient accompagnées d'illustrations comprenant des signes correspondant aux marques IKEA ainsi que des personnages ressemblant à ceux figurant dans les instructions de montage des produits de l'entreprise IKEA. Cette conférence de presse et ladite présentation ont été complétées par un plan politique plus développé, qui n'était disponible que sous forme électronique sur le site Internet du Vlaams Belang. Ladite conférence de presse a été évoquée sur les canaux des médias sociaux de ce parti politique.

13 Le 22 novembre 2022, Inter IKEA a introduit devant le Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel (tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles, Belgique), qui est la juridiction de renvoi, une action en contrefaçon des marques IKEA dirigée contre l'Algemeen Vlaams Belang et le Vrijheidsfonds, deux associations à but non lucratif, ainsi que contre les personnes physiques représentant le Vlaams Belang. La juridiction de renvoi a déclaré cette action recevable uniquement à l'égard du Vrijheidsfonds, qui a mené la campagne du Vlaams Belang au nom et pour le compte de ce parti politique ou de ses représentants.

14 La juridiction de renvoi indique que le Vrijheidsfonds reconnaît avoir utilisé les marques IKEA sans le consentement de leur titulaire et que cette association s'est engagée à cesser cette utilisation jusqu'au prononcé de la décision mettant fin à l'instance au principal. Cette juridiction précise que ladite association soutient avoir utilisé la renommée de ces marques pour renforcer son message et accroître sa diffusion, considérant que cela constitue un « juste motif », au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous c), du règlement 2017/1001 ainsi que de l'article 10, paragraphe 2, sous c), et paragraphe 6, de la directive 2015/2436.

15 À cet égard, la juridiction de renvoi considère que le droit exclusif du titulaire d'une marque est un droit de propriété garanti par l'article 17, paragraphe 2, de la Charte, mais que ce droit exclusif n'est pas absolu.

16 En effet, l'exercice dudit droit exclusif serait limité aux situations dans lesquelles l'usage de la marque concernée par un tiers porte atteinte aux fonctions de celle-ci. En particulier, la fonction d'une marque consistant à garantir l'origine des produits ou des services étant liée au principe de spécialité, cette fonction ne pourrait être compromise qu'en présence d'un risque de confusion dans l'esprit du consommateur quant à l'origine d'un produit ou d'un service désigné par cette marque. Une atteinte à la fonction d'investissement d'une marque ne serait envisageable que lorsque l'usage en cause par un tiers gêne de manière substantielle l'usage de cette marque par son titulaire pour acquérir ou conserver une réputation susceptible d'attirer ou de fidéliser des consommateurs. Une atteinte à la fonction publicitaire d'une marque n'habiliterait le titulaire de celle-ci à interdire l'usage en cause par un tiers que si cet usage porte atteinte à cette marque en tant qu'élément de promotion des ventes ou en tant qu'instrument de stratégie commerciale de son titulaire.

17 Par ailleurs, la notion de « juste motif », lequel peut être invoqué par un tiers, devrait être interprétée d'une manière conforme au droit fondamental à la liberté d'expression, garanti par l'article 10 de la CEDH, et par l'article 11 de la Charte, ce droit n'étant pas non plus absolu.

18 La liberté d'expression pourrait, en effet, être limitée pour protéger d'autres intérêts. Seraient ainsi légitimes les restrictions à cette liberté qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, dont, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme portant notamment sur l'article 10 de la CEDH, les droits de propriété industrielle, en particulier les droits de marque.

19 Selon la juridiction de renvoi, la présente affaire concerne, dès lors, un conflit entre des droits fondamentaux de même rang, à savoir le droit de propriété et le droit à la liberté d'expression, qu'il lui appartient de mettre en balance.

20 En premier lieu, cette juridiction relève que, selon plusieurs sources, le droit exclusif du titulaire d'une marque doit être interprété d'une manière qui respecte pleinement la liberté d'expression.

21 À cet égard, ladite juridiction renvoie, tout d'abord, au rapport entre le droit de propriété du titulaire d'une marque et le droit à la liberté d'expression d'un tiers qui serait reconnu, dans des termes similaires, tant par le considérant 27 de la directive 2015/2436 que par le considérant 21 du règlement 2017/1001, ainsi que l'aurait souligné la Cour dans l'arrêt du 27 février 2020, Constantin Film Produktion/EUIPO (C-240/18 P, EU:C:2020:118, point 56).

22 Ensuite, la jurisprudence de la Cour reposerait sur une interprétation large de la liberté d'expression, ce qui ressortirait notamment des conclusions de l'avocat général Poiares Maduro dans les affaires jointes Google France et Google (C-236/08 à C-238/08, EU:C:2009:569, points 102 et 103) ainsi que des conclusions de l'avocat général Jääskinen dans l'affaire L'Oréal e.a. (C-324/09, EU:C:2010:757, point 48).

23 Enfin, la juridiction de renvoi relève que, au cours de la procédure législative ayant précédé l'adoption de la directive 2015/2436, le Parlement européen avait proposé l'adoption d'une exception au droit exclusif en faveur de tout usage parodique de cette marque, cette proposition n'ayant toutefois pas été retenue.

24 En deuxième lieu, la juridiction de renvoi estime que le droit exclusif du titulaire d'une marque ne prime pas automatiquement la liberté d'expression. Selon la jurisprudence de la Cour, il conviendrait, au contraire, de parvenir, au cas par cas et à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce, à un juste équilibre entre le droit de propriété et la liberté d'expression, qui sont de même rang. Cette juridiction se réfère, à cet égard, à la jurisprudence de la Cour dans le domaine du droit d'auteur.

25 En troisième lieu, la juridiction de renvoi considère que, si les circonstances susceptibles de relever de la notion de « juste motif » lorsque est en cause la parodie d'une marque ne sont pas encore définies, la Cour, dans son arrêt du 6 février 2014, Leidseplein Beheer et de Vries (C-65/12, EU:C:2014:49, points 45 et 46), a abandonné l'interprétation restrictive de cette notion. Cette juridiction relève que la Cour a indiqué que ladite notion peut également se rattacher aux intérêts subjectifs d'un tiers faisant usage d'un signe identique ou similaire à la marque renommée, que la même notion tend « à trouver un équilibre entre les intérêts en question », de telle sorte que « l'invocation par un tiers d'un juste motif pour l'usage d'un signe similaire à une

marque renommée ne saurait aboutir à la reconnaissance, à son profit, des droits liés à une marque enregistrée, mais contraint le titulaire de la marque renommée de tolérer l'usage du signe similaire ».

26 Par ailleurs, ladite juridiction observe que la notion de « juste motif » a donné lieu à des interprétations divergentes dans les jurisprudences belge et néerlandaise. En particulier, les juridictions belges interpréteraient cette notion de manière très restrictive. La doctrine aurait, aux fins d'harmonisation, proposé divers critères, tels que la nature ou la finalité de l'opinion exprimée, l'importance du préjudice subi par le titulaire du fait de l'opinion exprimée, de la durée ou de la fréquence de l'expression de l'opinion, l'ampleur de la renommée de la marque concernée, l'existence d'une atteinte gratuite à la réputation de cette marque ou encore le lien, dans l'esprit du public, entre le titulaire de ladite marque et l'opinion exprimée.

27 La juridiction de renvoi observe également que la Cour de justice Benelux, dans son arrêt du 14 octobre 2019, Moët Hennessy Champagne Service (MHCS) / Cedric Art (affaire A 2018/1/8), a jugé que « la liberté artistique constitue un juste motif au sens de [l'article 2.20, paragraphe 2, sous d), de la convention Benelux] pour l'usage d'un signe identique ou similaire à la marque, à des fins autres que celles de distinguer des produits ou des services, si l'expression artistique est le résultat original d'un processus de mise en forme créative qui n'est pas destiné à porter préjudice à la marque ou à son titulaire ». La juridiction de renvoi estime que, selon cette interprétation très large de la notion de « juste motif », un tel motif ne sera écarté que si le tiers avait l'intention de nuire au titulaire de la marque concernée. Cet arrêt aurait donné lieu à des critiques dans la doctrine, notamment parce qu'il ne se référerait qu'à la liberté d'expression artistique, sans énumérer les critères permettant de parvenir à un juste équilibre entre le droit de propriété conféré par une marque à son titulaire et la liberté d'expression du tiers, et que demeurerait la question de savoir si d'autres critères qu'une telle intention de nuire doivent s'appliquer à la liberté d'expression politique.

28 Dans ces conditions, le Nederlandstalige ondernemingsrechtbank Brussel (tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante :

« La liberté d'expression, y compris la liberté d'exprimer des opinions politiques et la parodie politique, telle que garantie par l'article 10 de la [CEDH] et l'article 11 de la [Charte], peut-elle constituer un "juste motif" de faire usage d'un signe identique ou similaire à une marque renommée au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous c), du règlement [2017/1001] ainsi que de l'article 10, paragraphe 2, sous c), et de l'article 10, paragraphe 6, de la directive [2015/2436] ?

Le cas échéant, quels sont les critères que le juge national doit prendre en compte pour apprécier l'équilibre entre ces droits fondamentaux et l'importance à accorder à chacun de ces critères ?

En particulier, le juge national peut-il prendre en compte les critères énoncés ci-dessous, et/ou y a-t-il des critères complémentaires :

– la mesure dans laquelle l'expression a un caractère ou un but commercial ;

– la mesure dans laquelle des motifs de concurrence jouent entre les parties ;

– la mesure dans laquelle l'expression a un intérêt général, est pertinente sur le plan social ou suscite un débat ;

– la relation entre les critères précédents ;

– le degré de notoriété de la marque invoquée ;

– l'étendue de l'usage contrefaisant, son intensité et son caractère systématique, ainsi que le degré de diffusion, dans l'espace, le temps et la quantité, en tenant compte également de la mesure dans laquelle celle-ci est proportionnée au message que l'expression vise ;

– la mesure dans laquelle l'expression et les circonstances qui l'entourent, telles que le nom de l'expression et sa promotion, portent atteinte à la renommée, au caractère distinctif et à l'image des marques invoquées (la "fonction publicitaire") ;

– la mesure dans laquelle l'expression présente une contribution originale qui lui est propre et la mesure dans laquelle on a tenté de prévenir toute confusion ou association avec les marques invoquées, ou l'impression qu'il existe un lien commercial ou autre entre l'expression et le titulaire de la marque (la "fonction d'origine"), compte tenu également de la manière dont le titulaire a constitué une certaine image et réputation dans la publicité et la communication [?] »

Sur la recevabilité de la demande de décision préjudicielle

29 Dans ses observations écrites, Inter IKEA fait valoir qu'elle a interjeté appel du jugement ayant saisi la Cour de la présente demande de décision préjudicielle et que, partant, la juridiction de renvoi serait dessaisie du litige au principal en raison de l'effet dévolutif de cet appel. Dans ce contexte, Inter IKEA soutient, en faisant référence à l'ordonnance du 24 mars 2009, Nationale Loterij (C-525/06, EU:C:2009:179, points 10 et 11), que, même en l'absence de retrait de la demande de décision préjudicielle, il n'y a pas lieu de répondre à la question posée, la justification du renvoi préjudiciel n'étant pas la formulation d'opinions consultatives sur des questions générales ou hypothétiques, mais le besoin inhérent à la solution effective d'un contentieux. Par ailleurs, la juridiction de renvoi se serait abstenue de fournir tous les éléments nécessaires et d'expliquer spécifiquement en quoi la réponse à la question préjudicielle est utile et objectivement nécessaire pour la procédure au principal.

30 À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, la procédure instituée à l'article 267 TFUE est un instrument de coopération entre la Cour et les juridictions nationales, grâce auquel la première fournit aux secondes les éléments d'interprétation du droit de l'Union qui leur sont nécessaires pour la solution des litiges qu'elles sont appelées à trancher [voir arrêt du 1er décembre 1965, Schwarze, 16/65, EU:C:1965:117, p. 1094 ; ordonnance du 26 janvier 1990, Falciola, C-286/88, EU:C:1990:33, point 7, et arrêt du 15 avril 2021, État belge (Éléments postérieurs à la décision de transfert), C-194/19, EU:C:2021:270, point 21].

31 Dans le cadre de cette coopération, il appartient au seul juge national, qui est saisi du litige et qui doit assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir, d'apprécier, au regard des particularités de l'affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement que la pertinence des questions qu'il pose à la Cour. En conséquence, dès lors que les questions posées portent sur l'interprétation du droit de l'Union, la Cour est, en principe, tenue de statuer [voir arrêts du 8 novembre 1990, Gmurzynska-Bscher, C-231/89, EU:C:1990:386, point 20, et du 25 février 2025, Alphabet e.a., C-233/23, EU:C:2025:110, point 26 ainsi que jurisprudence citée].

32 Il s'ensuit qu'une question préjudicielle portant sur le droit de l'Union bénéficie d'une présomption de pertinence. Le refus de la Cour de statuer sur une telle question n'est possible que s'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation d'une règle du droit de l'Union sollicitée n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal, lorsque le problème est de nature hypothétique ou encore lorsque la Cour ne dispose pas des éléments de fait et de droit nécessaires pour répondre de façon utile à la question qui lui est posée [arrêt du 25 février 2025, Alphabet e.a., C-233/23, EU:C:2025:110, point 27 ainsi que jurisprudence citée].

33 En outre, s'agissant d'une juridiction dont les décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel de droit interne, l'article 267 TFUE ne s'oppose pas à ce que les décisions d'une telle juridiction saisissant la Cour à titre préjudiciel restent soumises aux voies de recours normales prévues par le droit national. Cependant, dans l'intérêt de la clarté et de la sécurité juridique, la Cour doit s'en tenir à la décision de renvoi, qui doit produire ses effets tant qu'elle n'a pas été rapportée (arrêts du 12 février 1974, Rheinmühlen-Düsseldorf, 146/73, EU:C:1974:12, point 3, et du 16 décembre 2008, Cartesio, C-210/06, EU:C:2008:723, point 89).

34 En l'occurrence, la juridiction de renvoi a indiqué que l'appel interjeté par Inter IKEA du jugement ayant saisi la Cour de la présente demande de décision préjudicielle a entre-temps été rejeté comme étant irrecevable. En outre, cette juridiction n'a pas rapporté la décision de renvoi, estimant qu'il revient à la Cour de statuer sur la question préjudicielle, ce qu'Inter IKEA ne conteste plus au demeurant.

35 Ainsi, à la différence de l'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance du 24 mars 2009, Nationale Loterij (C-525/06, EU:C:2009:179, points 8 à 11), qui concernait un litige décidé par une juridiction d'appel ayant réformé la décision de renvoi préjudiciel et ayant ainsi assumé la responsabilité d'assurer le respect du droit de l'Union, le litige en cause au principal est pendant devant la juridiction de renvoi et demeure irrésolu.

36 Par ailleurs, il ressort clairement de la décision de renvoi que le litige au principal porte sur la question de la licéité de l'usage, par un tiers, d'un signe identique ou similaire à des marques Benelux et de l'Union européenne renommées, au motif que cet usage, sans le consentement du titulaire de ces marques, constituerait une forme de la liberté d'expression de ce tiers. À cet égard, la juridiction de renvoi s'interroge sur l'interprétation de la notion de « juste motif » de faire usage d'un signe identique ou similaire à une marque renommée au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous c), du règlement 2017/1001 ainsi que de l'article 10, paragraphe 2, sous c), et paragraphe 6, de la directive 2015/2436, en particulier quant au point de savoir si la liberté d'expression, y compris la liberté d'exprimer des opinions politiques et la parodie politique, peut constituer un tel juste motif.

37 De plus, cette juridiction indique les raisons précises qui l'ont conduite à s'interroger sur l'interprétation de ces dispositions et à estimer nécessaire de poser une question préjudicielle à la Cour.

38 Dans ces conditions, il apparaît que l'interprétation sollicitée desdites dispositions est en rapport avec la réalité et l'objet du litige au principal et qu'une réponse de la Cour à la question posée est utile pour la solution de celui-ci.

39 Partant, la demande de décision préjudicielle est recevable.

Sur la question préjudicielle

40 Il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante, dans le cadre de la procédure de coopération entre les juridictions nationales et la Cour instituée à l'article 267 TFUE, il appartient à celle-ci de donner au juge national une réponse utile qui lui permette de trancher le litige dont il est saisi. Dans cette optique, il incombe, le cas échéant, à la Cour de reformuler les questions qui lui sont soumises. En outre, la Cour peut être amenée à prendre en considération des normes du droit de l'Union auxquelles le juge national n'a pas fait référence dans l'énoncé de sa question (voir arrêts du 20 mars 1986, Tissier, 35/85, EU:C:1986:143, point 9, ainsi que du 1er août 2025, Alace et Canpelli, C-758/24 et C-759/24, EU:C:2025:591, point 44).

41 Dans ces conditions, il convient de considérer que, par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 9, paragraphe 2, sous c), du règlement 2017/1001, l'article 10, paragraphe 2, sous c), et paragraphe 6, de la directive 2015/2436, lus en combinaison avec les articles 11 et 17, paragraphe 2, de la Charte, doivent être interprétés en ce sens que, lorsqu'un tiers fait usage d'un signe identique ou similaire à une marque renommée, la liberté d'expression, y compris la liberté d'exprimer des opinions politiques et la parodie politique, peut constituer un « juste motif », au sens, d'une part, de cet article 9, paragraphe 2, sous c), de cet article 10, paragraphe 2, sous c), et, d'autre part, dudit article 10, paragraphe 6. En outre, cette juridiction s'interroge sur les critères que le juge national doit, le cas échéant, prendre en compte pour apprécier l'équilibre entre les droits fondamentaux concernés et sur l'importance à accorder à chacun de ces critères.

Observations liminaires

42 Il convient d'emblée de relever que les marques IKEA sont, d'une part, une marque de l'Union européenne, qui est régie par le règlement 2017/1001 et, d'autre part, trois marques Benelux, qui relèvent du système de protection de la convention Benelux, adopté sur le fondement de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1), abrogée par la directive 2015/2436, qui détermine le régime actuellement applicable à ces marques.

43 En outre, il ressort de la décision de renvoi qu'il n'est pas contesté, dans l'affaire au principal, que les marques IKEA jouissent d'une renommée, au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous c), du règlement 2017/1001 et de l'article 10, paragraphe 2, sous c), et paragraphe 6, de la directive 2015/2436 et que l'usage des marques IKEA par le Vrijheidsfonds a été fait sans le consentement d'Inter IKEA, leur titulaire.

44 Ainsi qu'il ressort de l'article 9, paragraphe 1, du règlement 2017/1001 et de l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2015/2436, l'enregistrement, respectivement, d'une marque de l'Union européenne ou d'une marque nationale confère à son titulaire un droit exclusif sur celle-ci. Ce droit permet au titulaire de la marque de protéger ses intérêts spécifiques en tant que titulaire de celle-ci, c'est-à-dire d'assurer qu'elle puisse remplir ses fonctions propres. Dès lors, l'exercice dudit droit doit être réservé aux cas dans lesquels l'usage du signe par un tiers porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'une des fonctions de la marque. Parmi ces fonctions figurent la fonction essentielle de la marque, qui est de garantir aux consommateurs la provenance du produit ou du service en cause, ainsi que, notamment, celle consistant à garantir la qualité de ce produit ou de ce service, ou celles de communication, d'investissement ou de

publicité (voir, en ce sens, arrêts du 22 septembre 2011, Interflora et Interflora British Unit, C-323/09, EU:C:2011:604, points 37 et 38, ainsi que du 6 février 2014, Leidseplein Beheer et de Vries, C-65/12, EU:C:2014:49, point 30).

45 L'article 9, paragraphe 2, sous c), du règlement 2017/1001 et l'article 10, paragraphe 2, sous c), de la directive 2015/2436 déterminent la portée de la protection conférée aux titulaires de marques renommées. En vertu de ces dispositions, le titulaire d'une telle marque enregistrée est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires, pour des produits ou des services, d'un signe identique ou similaire à cette marque, indépendamment du fait que les produits ou services pour lesquels il est utilisé soient identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels ladite marque nationale ou de l'Union européenne est enregistrée, si cet usage sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la même marque ou porte préjudice à ce caractère distinctif ou à cette renommée. Cette protection du droit exclusif du titulaire d'une marque de l'Union européenne ou d'une marque nationale est entièrement harmonisée.

46 En revanche, l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2015/2436 permet aux États membres, sous certaines conditions, de prévoir ou de maintenir dans leur droit national une protection additionnelle du droit exclusif du titulaire d'une marque nationale. En effet, en vertu de cette disposition, les paragraphes 1 à 3 et 5 n'affectent pas les dispositions applicables dans un État membre relatives à la protection contre l'usage qui est fait d'un signe à des fins autres que celle de distinguer des produits ou des services, lorsque l'usage de ce signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque nationale, ou leur porte préjudice. Concernant les marques Benelux, une telle protection est prévue à l'article 2.20, paragraphe 2, sous d), de la convention Benelux.

47 Ainsi, à la différence de l'article 10, paragraphe 2, sous c), de la directive 2015/2436, l'article 10, paragraphe 6, de cette directive n'exige pas que l'usage par un tiers du signe en cause intervienne dans la vie des affaires et prévoit que l'usage du signe par le tiers est fait à des fins autres que celle de distinguer des produits ou des services. Cet usage peut intervenir ainsi dans la vie des affaires ou en dehors de celle-ci, mais, en tout état de cause, pas pour des produits ou des services, et donc pas en tant que marque.

48 En l'occurrence, la décision de renvoi ne permet pas de déterminer si l'usage des marques IKEA par le Vrijheidsfonds est intervenu dans la vie des affaires et pour des produits ou des services, de sorte qu'il relève de l'article 9, paragraphe 2, sous c), du règlement 2017/1001 et de l'article 10, paragraphe 2, sous c), de la directive 2015/2436, ou si cet usage a été fait à des fins autres que celle de distinguer des produits ou des services, hypothèse dans laquelle il relève de cet article 10, paragraphe 6. En particulier, cette décision ne comporte ni d'éléments d'analyse ni de conclusion à cet égard. Le fait que la juridiction de renvoi demande l'interprétation de l'ensemble de ces dispositions semble indiquer que cette juridiction n'a pas encore établi de laquelle de ces deux hypothèses relève le litige au principal ou qu'elle est encline à considérer que ce litige est susceptible de relever à la fois desdites deux hypothèses.

49 S'il appartient à la juridiction de renvoi d'effectuer les appréciations nécessaires, en tenant compte de la circonstance que ledit usage a été fait dans le cadre d'une campagne politique, par une association sans but lucratif qui a mené cette campagne au nom et pour le compte d'un parti politique, la Cour peut, pour apporter une réponse utile à cette juridiction, lui donner les éléments tenant à l'interprétation du droit de l'Union sur la base desquels ladite juridiction pourra procéder à ces appréciations.

50 À cet égard, selon une jurisprudence constante, l'usage du signe identique ou similaire à la marque de l'Union européenne a lieu « dans la vie des affaires » dès lors qu'il se situe dans le contexte d'une activité commerciale visant à obtenir un avantage économique et non dans le domaine privé [voir, en ce sens, arrêts du 12 novembre 2002, Arsenal Football Club, C-206/01, EU:C:2002:651, point 40, et du 25 janvier 2024, Audi (Support d'emblème sur une calandre), C-334/22, EU:C:2024:76, point 34].

51 Par ailleurs, l'expression « pour des produits ou des services » porte, en principe, sur les produits ou les services du tiers qui fait usage du signe identique ou similaire à la marque renommée. Le cas échéant, elle peut également porter sur les produits ou les services d'une autre personne pour le compte de laquelle le tiers agit [voir, en ce sens, arrêts du 11 avril 2019, ÖKO-Test Verlag, C-690/17, EU:C:2019:317, point 29 et jurisprudence citée, ainsi que du 30 avril 2020, A (Contrefaçon par importation de roulements à billes), C-772/18, EU:C:2020:341, point 27 et jurisprudence citée]. En outre, l'article 9, paragraphe 3, du règlement 2017/1001 et l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2015/2436 énumèrent de façon non exhaustive les types d'usage que le titulaire peut interdire au titre du paragraphe 1 de ces articles.

52 En l'occurrence, le Vrijheidsfonds est une association à but non lucratif, sans qu'il ressorte de la décision de renvoi que cette association poursuivrait une activité économique, ce qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier. À cet égard, il convient de rappeler que l'usage d'une marque par une association sans but lucratif relève de la vie des affaires, à condition toutefois que celle-ci agisse en tant qu'opérateur économique (voir, en ce sens, arrêts du 9 décembre 2008, Verein Radetzky-Orden, C-442/07, EU:C:2008:696, points 16 à 19, ainsi que du 12 juillet 2011, L'Oréal e.a., C-324/09, EU:C:2011:474, point 54). Dans ses observations écrites, le Vrijheidsfonds a fait valoir que, bien que l'usage en cause fût intervenu dans la sphère économique, il ne poursuivait pas un avantage commercial, mais avait pour objectif d'ouvrir un débat politique, sans que cela fût lié à la vente de produits ou de services. Lors de l'audience, en réponse aux questions de la Cour, le Vrijheidsfonds a néanmoins indiqué que cet usage relevait non pas du domaine privé, mais de la vie des affaires, dans la mesure où l'objectif poursuivi était d'obtenir un avantage économique.

53 S'agissant de la question de savoir si le Vrijheidsfonds a fait usage des marques IKEA pour des produits ou des services, il est constant que cet usage a été fait pour promouvoir un programme politique. Or, comme M. l'avocat général l'a relevé, en substance, aux points 74 à 76 de ses conclusions, si un tel programme ne constitue en soi ni un produit ni un service, certains usages d'une marque en relation avec l'organisation de réunions politiques ou encore la promotion d'un tel programme, tels que l'apposition de celle-ci sur des objets promotionnels ou l'usage dans des contenus en ligne promotionnels, peuvent être considérés comme étant effectués pour des produits ou des services. Il appartiendra à la juridiction de renvoi de déterminer si tel a été le cas en l'occurrence.

54 Dans l'hypothèse où cette juridiction constaterait que l'usage des marques IKEA en cause au principal par le Vrijheidsfonds n'a pas été fait dans la vie des affaires et pour des produits ou des services, elle devrait examiner cet usage, en ce qui concerne les seules marques Benelux, au regard des dispositions de la convention Benelux qui mettent en œuvre l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2015/2436.

55 En revanche, si ladite juridiction devait aboutir à la conclusion que l'usage des marques IKEA en cause au principal par le Vrijheidsfonds a été fait ou également fait dans la vie des affaires, pour des produits ou des services, cet usage devrait être examiné au regard de l'article 9, paragraphe 2, sous c), du règlement 2017/1001 et des dispositions de la convention Benelux ayant transposé l'article 10, paragraphe 2, sous c), de la directive 2015/2436.

Sur l'article 9, paragraphe 2, sous c), du règlement 2017/1001 et l'article 10, paragraphe 2, sous c), de la directive 2015/2436

56 Lorsqu'un tiers fait usage, dans la vie des affaires, pour des produits ou des services, d'un signe similaire ou identique à une marque renommée, il incombe au juge national d'examiner si cet usage a permis de tirer indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de cette marque ou a porté préjudice à ce caractère distinctif ou à cette renommée, au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous c), du règlement 2017/1001 et de l'article 10, paragraphe 2, sous c), de la directive 2015/2436, ou s'il existe un risque sérieux qu'au moins l'une de ces atteintes se produise dans le futur, la charge de la preuve à cet égard pesant sur le titulaire de ladite marque renommée (voir, en ce sens, arrêt du 27 novembre 2008, Intel Corporation, C-252/07, EU:C:2008:655, point 39).

57 À cet égard, la Cour a jugé qu'un préjudice porté au caractère distinctif de la marque renommée (dilution ou grignotage ou brouillage) est constitué lorsque se trouve affaiblie l'aptitude de cette marque à identifier les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée, tandis qu'un préjudice porté à la renommée d'une marque (ternissement ou dégradation) intervient lorsque les produits ou les services pour lesquels le signe identique ou similaire est utilisé par le tiers peuvent être perçus par le public d'une manière telle que la force d'attraction de la marque en est diminuée (voir, en ce sens, arrêt du 22 septembre 2011, Interflora et Interflora British Unit, C-323/09, EU:C:2011:604, point 73 ainsi que jurisprudence citée).

58 Quant à la notion de « profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée de la marque » (parasitisme ou free-riding), celle-ci englobe le cas où le tiers tente, par l'usage de cette marque, de se placer dans le sillage de celle-ci afin de bénéficier de son pouvoir d'attraction, de sa réputation et de son prestige et d'exploiter, sans compensation financière, l'effort commercial déployé par le titulaire de la marque pour créer et entretenir l'image de celle-ci. Ce profit s'attache non pas au préjudice subi par la marque, mais à l'avantage tiré par le tiers de l'usage du signe identique ou similaire à celle-ci. Partant, il peut se révéler indu, même si l'usage du signe identique ou similaire ne porte pas préjudice à la renommée de ladite marque ou, plus généralement, au titulaire de celle-ci (voir, en ce sens, arrêts du 18 juin 2009, L'Oréal e.a., C-487/07, EU:C:2009:378, points 41, 43 et 50, ainsi que du 22 septembre 2011, Interflora et Interflora British Unit, C-323/09, EU:C:2011:604, EU:C:2011:604, point 74).

59 Lorsque le titulaire d'une marque renommée a démontré l'existence d'une telle atteinte effective et actuelle à cette marque ou, à défaut, d'un risque sérieux qu'une telle atteinte se produise dans le futur, il appartient au tiers ayant fait usage d'un signe identique ou similaire à la marque renommée d'établir que cet usage a un juste motif, au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous c), du règlement 2017/1001 ou de l'article 10, paragraphe 2, sous c), de la directive 2015/2436 (voir, en ce sens, arrêt du 27 novembre 2008, Intel Corporation, C-252/07, EU:C:2008:655, point 39).

Sur la notion de « juste motif »

60 La juridiction de renvoi demandant si l'article 9, paragraphe 2, sous c), du règlement 2017/1001 et l'article 10, paragraphe 2, sous c), de la directive 2015/2436, lus en combinaison avec les articles 11 et 17, paragraphe 2, de la Charte, peuvent être interprétés en ce sens que la liberté d'expression peut constituer un tel juste motif, il y a lieu de relever que les actes du droit de l'Union en matière de marques ne définissent pas la notion de « juste motif » et que, dès lors, cette notion doit être interprétée en considération de l'économie générale et des objectifs du système dans lequel elle s'insère (voir, en ce sens, arrêt du 6 février 2014, Leidseplein Beheer et de Vries, C-65/12, EU:C:2014:49, points 27 et 28).

61 À cet égard, il convient de rappeler que les droits du titulaire d'une marque sont couverts par l'article 17 de la Charte, qui garantit le droit de propriété et dont le paragraphe 2 mentionne la propriété intellectuelle. En outre, pour l'interprétation de cet article 17, il y a lieu de prendre en considération la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 1er du protocole no 1 de la CEDH, qui consacre la protection du droit de propriété, en tant que seuil de protection minimale [voir, en ce sens, arrêt du 21 mai 2019, Commission/Hongrie (Usufruits sur terres agricoles), C-235/17, EU:C:2019:432, point 72 et jurisprudence citée]. Or, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que cette protection vaut également pour les droits de propriété intellectuelle, y compris les marques (Cour EDH, 11 janvier 2007, Anheuser-Busch Inc. c. Portugal, CE:ECHR:2007:0111JUD007304901, § 72).

62 Cependant, le droit de propriété intellectuelle, consacré à l'article 17, paragraphe 2, de la Charte, n'est pas absolu, mais doit être mis en balance avec les autres droits fondamentaux, parmi lesquels figure, notamment, la liberté d'expression, garantie par l'article 11, paragraphe 1, de la Charte [arrêt du 14 avril 2026, Pelham (Notion de « pastiche »), C-590/23, EU:C:2026:290, point 46 et jurisprudence citée].

63 Ainsi, si l'enregistrement d'une marque, qu'il s'agisse d'une marque de l'Union européenne ou d'une marque nationale, confère à son titulaire un droit exclusif sur celle-ci, ce droit exclusif n'est pas absolu, le législateur de l'Union ayant, au contraire, délimité de manière précise la portée de ce droit (voir, en ce sens, arrêt du 11 avril 2019, ÖKO-Test Verlag, C-690/17, EU:C:2019:317, point 39).

64 En effet, tant le règlement 2017/1001 que la directive 2015/2436 visent, de manière générale, à mettre en balance, d'une part, les intérêts du titulaire d'une marque à sauvegarder les fonctions de celle-ci et, d'autre part, les intérêts d'autres opérateurs économiques à disposer de signes susceptibles de désigner leurs produits et services (voir, en ce sens, arrêt du 6 février 2014, Leidseplein Beheer et de Vries, C-65/12, EU:C:2014:49, point 41).

65 Il s'ensuit que la protection des droits que le titulaire d'une marque tire de ce règlement ou de cette directive n'est pas inconditionnelle, dès lors que cette protection est notamment limitée, afin de mettre en balance ces intérêts, aux cas où ce titulaire se montre suffisamment vigilant en s'opposant à l'utilisation par d'autres opérateurs de signes susceptibles de porter atteinte à sa marque (voir, en ce sens, arrêt du 6 février 2014, Leidseplein Beheer et de Vries, C-65/12, EU:C:2014:49, point 42).

66 Les intérêts d'un tiers à utiliser, dans la vie des affaires, un signe identique ou similaire à une marque renommée sont pris en considération notamment au travers de la possibilité pour l'utilisateur de ce signe d'invoquer un « juste motif » (voir, en ce sens, arrêt du 6 février 2014,

Leidseplein Beheer et de Vries, C-65/12, EU:C:2014:49, point 43), qui est une expression de l'objectif général mentionné au point 64 du présent arrêt (voir, en ce sens, arrêt du 30 mai 2018, Tsujimoto/EUIPO, C-85/16 P et C-86/16 P, EU:C:2018:349, point 90).

67 Il en résulte que la notion de « juste motif », au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous c), du règlement 2017/1001 et de l'article 10, paragraphe 2, sous c), de la directive 2015/2436, ne comprend pas que des raisons objectivement impérieuses, mais peut également se rattacher aux intérêts subjectifs d'un tiers faisant usage d'un signe identique ou similaire à la marque renommée (arrêt du 6 février 2014, Leidseplein Beheer et de Vries, C-65/12, EU:C:2014:49, point 45).

68 S'agissant, plus particulièrement, du point de savoir si la liberté d'expression, qui est garantie par l'article 11, paragraphe 1, de la Charte, est susceptible de relever de la notion de « juste motif », au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous c), du règlement 2017/1001 et de l'article 10, paragraphe 2, sous c), de la directive 2015/2436, il convient de constater que ni ce règlement ni cette directive ne comportent de précisions à cet égard.

69 Toutefois, tant le considérant 21 du règlement 2017/1001 que le considérant 27 de la directive 2015/2436 soulignent respectivement la nécessité d'appliquer ce règlement et cette directive de façon à garantir le plein respect des libertés et des droits fondamentaux, en particulier de la liberté d'expression (voir, en ce sens, arrêt du 27 février 2020, Constantin Film Produktion/EUIPO, C-240/18 P, EU:C:2020:118, point 56).

70 Dans ces conditions, il convient de considérer que les droits du titulaire d'une marque, protégés par l'article 17, paragraphe 2, de la Charte, en particulier le droit exclusif du titulaire sur sa marque renommée, peuvent être limités par le besoin de protéger la liberté d'expression d'un tiers, consacrée à l'article 11 de la Charte. Partant, cette liberté peut, en principe, constituer un juste motif, au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous c), du règlement 2017/1001 et de l'article 10, paragraphe 2, sous c), de la directive 2015/2436.

71 Conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, dans la mesure où celle-ci contient des droits correspondant à des droits garantis par la CEDH, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère la CEDH. Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue. Il s'ensuit que, aux fins de l'interprétation de l'article 11 de la Charte, la Cour doit tenir compte des droits correspondants garantis par l'article 10 de la CEDH, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, en tant que seuil de protection minimale (arrêt du 4 octobre 2024, Real Madrid Club de Fútbol, C-633/22, EU:C:2024:843, point 52 et jurisprudence citée).

72 Aux termes de l'article 11, paragraphe 1, de la Charte, toute personne a droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées, sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.

73 Cet article 11, paragraphe 1, en ce qu'il vise « toute personne », s'applique également aux personnes morales et aux sociétés à but lucratif exerçant des activités commerciales (voir, en ce sens, Cour EDH, 8 juillet 2025, Google LLC e.a. c. Russie, CE:ECHR:2025:0708JUD003702722, § 63).

74 Ledit article 11, paragraphe 1, garantit, notamment, l'échange indispensable à une société démocratique d'idées et d'opinions culturelles, politiques et sociales de toutes sortes (voir, en ce sens, Cour EDH, 22 octobre 2007, Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France, CE:ECHR:2007:1022JUD002127902, § 47). La liberté d'expression vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme étant inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique » (Cour EDH, 8 juillet 1986, Lingens c. Autriche, CE:ECHR:1986:0708JUD000981582, § 41).

75 Cependant, si les droits et libertés consacrés à l'article 11 de la Charte constituent l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et pluraliste, faisant partie des valeurs sur lesquelles est, conformément à l'article 2 TUE, fondée l'Union, ils ne sont pourtant pas non plus des prérogatives absolues. En effet, ainsi qu'il ressort de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, celle-ci admet des limitations à l'exercice de ces droits et libertés, pour autant que ces limitations sont prévues par la loi, qu'elles respectent le contenu essentiel desdits droits et libertés et que, dans le respect du principe de proportionnalité, elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et des libertés d'autrui. À cet égard, la Cour a déjà jugé que les ingérences dans les droits et libertés garantis par cet article 11 doivent donc être limitées au strict nécessaire (voir, en ce sens, arrêt du 4 octobre 2024, Real Madrid Club de Fútbol, C-633/22, EU:C:2024:843, points 47 à 49).

76 En outre, comme il ressort des explications relatives à la Charte concernant son article 11, dont il y a lieu de tenir compte pour l'interprétation de cet article 11, les limitations qui peuvent être apportées au droit à la liberté d'expression ne peuvent excéder celles prévues à l'article 10, paragraphe 2, de la CEDH, qui correspond audit article 11 de la Charte [arrêt du 26 février 2026, Commission/Hongrie (Droit de fournir des services de médias dans une radiofréquence), C-92/23, EU:C:2026:108, point 361].

77 À cet égard, il convient de rappeler que la notion de « juste motif », au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous c), du règlement 2017/1001 et de l'article 10, paragraphe 2, sous c), de la directive 2015/2436, tend à trouver un équilibre entre les droits et intérêts en question en tenant compte, dans le contexte spécifique de ces dispositions ainsi qu'eu égard à la protection étendue dont jouit une marque renommée, non seulement des droits et intérêts du titulaire de cette marque, mais également de ceux du tiers faisant usage d'un signe identique ou similaire à celle-ci (voir, en ce sens, arrêt du 6 février 2014, Leidseplein Beheer et de Vries, C-65/12, EU:C:2014:49, point 46).

78 Dans ce contexte, comme M. l'avocat général l'a relevé, en substance au point 107 de ses conclusions, la simple invocation par le tiers, faisant un tel usage, de son droit à la liberté d'expression ne suffit pas pour établir un juste motif, au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous c), du règlement 2017/1001 et de l'article 10, paragraphe 2, sous c), de la directive 2015/2436. En effet, si tel était le cas, il serait porté atteinte à l'effet utile de ces dispositions et la notion de « juste motif » serait vidée de sa substance, car tout usage par un tiers d'un signe identique ou similaire à une marque renommée pourrait être ainsi justifié par ce tiers, en se prévalant de sa liberté d'expression, en méconnaissance de la nécessité d'assurer le juste équilibre que lesdites dispositions visent à établir.

79 Partant, un tiers, faisant usage d'un signe identique ou similaire à une marque renommée, doit exposer les motifs concrets de cet usage liés à l'exercice de sa liberté d'expression et démontrer que ces motifs prévalent sur les droits et intérêts du titulaire de cette marque.

Sur la mise en balance des droits et intérêts du titulaire de la marque renommée et du tiers faisant usage d'un signe identique ou similaire à cette marque

80 Il appartient au juge national, pour déterminer si l'usage fait par un tiers d'un signe identique ou similaire à la marque renommée procède d'un juste motif, d'opérer une mise en balance, d'une part, du droit de propriété du titulaire de cette marque et de ses intérêts, en particulier eu égard aux fonctions de ladite marque qui doivent être sauvegardées, à savoir sa fonction essentielle ainsi que ses autres fonctions rappelées au point 44 du présent arrêt, et, d'autre part, du droit à la liberté d'expression invoqué par le tiers et des intérêts de ce dernier de faire usage d'un signe identique ou similaire à ladite marque, aucun de ces deux droits n'étant absolu.

81 Dans le cadre de cette mise en balance, le juge national doit tenir compte de l'ensemble des circonstances pertinentes du cas d'espèce.

82 À cet égard, il ressort de la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme que, lors de la mise en balance de droits fondamentaux contradictoires consacrés par la CEDH, la question essentielle à trancher est celle du poids relatif à attribuer, au vu des circonstances particulières de l'affaire, à chacun de ces deux droits, lesquels appellent en principe un même respect. Une telle mise en balance exige d'apprécier l'importance comparée de ces droits dans leurs aspects concrets, la nécessité de restreindre, ou de protéger, chacun d'eux, et la proportionnalité entre les moyens employés et l'objectif poursuivi (voir, en ce sens, Cour EDH, 15 octobre 2015, Perinçek c. Suisse, CE:ECHR:2015:1015JUD002751008, § 228).

83 En procédant à l'analyse des circonstances particulières de l'affaire au principal, le juge national doit prendre en considération, en premier lieu, l'intention du tiers faisant usage du signe identique ou similaire à la marque renommée.

84 À cet égard, le juge national doit notamment vérifier que cet usage n'est pas guidé par l'intention du tiers de porter atteinte à la marque renommée ou à son caractère distinctif, ou par le seul objectif de se placer dans le sillage d'une marque renommée. En effet, comme M. l'avocat général l'a relevé, en substance, au point 116 de ses conclusions, l'intention d'un tiers d'atteindre le résultat que l'article 9, paragraphe 2, sous c), du règlement 2017/1001 et l'article 10, paragraphe 2, sous c), de la directive 2015/2436 cherchent à prohiber, à savoir tirer indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque ou leur porter préjudice, ne saurait constituer un juste motif.

85 En outre, le juge national doit déterminer si, de manière plus générale, l'usage par le tiers d'un signe identique ou similaire à une marque renommée a été fait de bonne foi par ce tiers. En effet, un usage effectué de mauvaise foi ne saurait relever d'une concurrence saine et loyale ni être qualifié de « juste ».

86 Il s'ensuit que l'usage d'un signe identique ou similaire à une marque renommée par le tiers qui invoque son droit à la liberté d'expression pour justifier cet usage doit être commandé par l'objectif pour ce tiers d'exercer ce droit de bonne foi. Tel est notamment le cas lorsque ledit usage est fait pour véhiculer une idée ou opinion qui est en relation avec la marque renommée en tant que telle, le titulaire de cette marque, ses pratiques commerciales, ses produits ou ses services

ou lorsque ce même usage est fait pour engager ou alimenter un débat d'intérêt général ou encore lorsqu'il est pour d'autres motifs, tels que la signification linguistique d'un élément de ladite marque ou le fait que celle-ci est devenue une référence culturelle publique ou une partie du langage courant, nécessaire aux fins de l'exercice de cette liberté dans le contexte donné.

87 En second lieu, lors de la mise en balance du droit de propriété avec la liberté d'expression, le juge national doit, d'une part, tenir compte du point de savoir si l'usage de la marque en cause contribue à un débat d'intérêt général. À cet égard, les États membres disposent d'une large marge d'appréciation lorsqu'ils réglementent la liberté d'expression dans le domaine commercial, étant entendu que l'ampleur de celle-ci doit être relativisée lorsque est en jeu non l'expression strictement « commerciale » d'un individu, mais sa participation à un débat touchant à l'intérêt général (voir, en ce sens, Cour EDH, 10 janvier 2013, Ashby Donald et autres c. France, CE:ECHR:2013:0110JUD003676908, § 39). En effet, les exceptions auxquelles est soumise la liberté d'expression appellent une interprétation stricte et l'article 11 de la Charte ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique et dans celui des questions d'intérêt général (voir, en ce sens, arrêt du 4 octobre 2024, Real Madrid Club de Fútbol, C-633/22, EU:C:2024:843, point 53 et jurisprudence citée).

88 En outre, dans sa jurisprudence relative au domaine du discours et du débat politique, la Cour européenne des droits de l'homme prête attention également à la forme de l'expression et à son éventuel caractère satirique, soulignant que la satire est une forme d'expression artistique et de commentaire social qui, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui la caractérisent, vise naturellement à provoquer et à agiter et qu'il faut examiner avec une attention particulière toute ingérence dans le droit d'un artiste, ou de toute autre personne, à s'exprimer par ce moyen (Cour EDH, 14 mars 2013, Eon c. France, CE:ECHR:2013:0314JUD002611810, § 60), la parodie étant une des formes de la satire.

89 D'autre part, lors de la mise en balance des droits et intérêts en question, le juge national doit tenir compte des conséquences que l'usage par le tiers d'un signe identique ou similaire à une marque renommée est susceptible d'entraîner pour le titulaire de celle-ci ou la substance même du droit exclusif conféré par l'enregistrement de cette marque, afin d'apprécier si cet usage est proportionné par rapport à la gravité de l'ingérence dans les droits et intérêts du titulaire qui en résulte.

90 Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que l'invocation par un tiers d'un juste motif pour l'usage d'un signe identique ou similaire à une marque renommée n'aboutit pas à la reconnaissance, à son profit, des droits liés à une marque enregistrée, mais contraint le titulaire de la marque renommée de tolérer l'usage du signe similaire (voir, en ce sens, arrêt du 30 mai 2018, Tsujimoto/EUIPO, C-85/16 P et C-86/16 P, EU:C:2018:349, point 91 ainsi que jurisprudence citée). Ainsi, dans la situation dans laquelle le tiers parvient à démontrer qu'il a un juste motif de faire usage d'un signe identique ou similaire à une marque renommée, le titulaire de cette marque doit accepter cet usage et ainsi tolérer un certain préjudice, résultant d'au moins l'une des atteintes prévues à l'article 9, paragraphe 2, sous c), du règlement 2017/1001 et à l'article 10, paragraphe 2, sous c), de la directive 2015/2436.

91 Toutefois, il ne saurait être imposé à ce titulaire de tolérer un usage qui serait susceptible de lui causer un préjudice disproportionné, voire qui serait de nature à porter atteinte à la substance même du droit exclusif conféré par l'enregistrement de cette marque.

92 Dans le cadre de l'appréciation à laquelle le juge national doit ainsi procéder, constituent des critères pertinents notamment l'intensité de l'usage par le tiers d'un signe identique ou similaire à la marque renommée, l'étendue de cet usage et des modalités choisies à cet effet, l'intensité de la renommée de cette marque ainsi que le degré de similitude de ce signe et de ladite marque.

93 En outre, constitue également un critère pertinent le fait que l'usage par le tiers d'un signe identique ou similaire à une marque renommée puisse donner l'impression que le titulaire de cette marque adhère au message politique transmis ou aux idées politiques promues, voire les soutient d'une quelconque manière, alors que les valeurs prônées par ce titulaire reposent sur la neutralité à l'égard de tout parti politique ou sont incompatibles avec ce message politique.

94 En l'occurrence, il y a lieu de relever qu'il ressort de la décision de renvoi que l'élément verbal des marques IKEA est un acronyme créé par leur titulaire à partir de noms propres. Il ne s'agit dès lors pas d'un élément verbal ayant une signification sémantique qui justifierait la nécessité de son usage par un tiers, dans la vie des affaires, pour des produits ou des services. En outre, il n'apparaît pas que ces marques sont devenues une référence culturelle publique ou une partie du langage commun.

95 Il ressort également de cette décision que l'usage des marques IKEA renommées par le Vrijheidsfonds n'a pas été fait pour engager ou alimenter un débat concernant le titulaire de ces marques ou ses produits ou ses services, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

96 Toutefois, il convient de constater que l'usage des marques IKEA renommées par le Vrijheidsfonds a été fait dans le contexte d'un débat sur la politique d'asile et d'immigration. En outre, il ressort de la formulation de la question préjudicielle que la juridiction de renvoi semble considérer que cet usage constitue une forme de « parodie politique ». Néanmoins, même si un débat sur la politique d'asile et d'immigration peut être considéré comme étant un débat d'intérêt général, il apparaît, sous réserve d'une vérification par la juridiction de renvoi, que ce débat n'a aucun rapport avec les marques IKEA renommées en tant que telles, l'usage de ces marques dans le cadre dudit débat se bornant à s'inscrire dans le sillage desdites marques.

97 En tout état de cause, il convient de relever qu'il ressort de la décision de renvoi que le Vrijheidsfonds a utilisé des signes hautement similaires, voire identiques, aux marques IKEA. Selon la juridiction de renvoi, le Vrijheidsfonds a utilisé plusieurs éléments visuels faisant clairement référence aux marques IKEA, dans une typographie et une palette de couleurs analogues à celles utilisées pour la marque semi-figurative Benelux d'Inter IKEA. Il ne s'est ainsi pas borné à utiliser l'élément verbal de cette marque.

98 En outre, il ressort également de la décision de renvoi que cet usage par le Vrijheidsfonds n'a pas été fait à une seule reprise, lors d'une conférence de presse, mais qu'il s'est agi d'un usage répété et d'une diffusion de cet usage également sur Internet, et ainsi de manière à toucher un public potentiellement illimité. Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si, de ce fait, un lien a pu être opéré plus aisément dans l'esprit du public, au sens large, entre le signe utilisé par le Vrijheidsfonds et les marques IKEA.

99 Dans ce contexte, il importe également de relever qu'Inter IKEA a soutenu lors de l'audience que le débat sur la politique d'asile et d'immigration ayant donné lieu à l'usage par le Vrijheidsfonds est contraire à sa neutralité politique. Ainsi qu'il est relevé au point 12 du présent arrêt, il ressort de la décision de renvoi que, lors de la conférence de presse, l'orateur a certes indiqué que ce plan ne signifiait pas « Ingvar Kamprad Elmtaryd et Agunnaryd [qui est le] sens véritable de l'acronyme

IKEA ». Cependant, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, il ne saurait être exclu que cet usage pouvait créer l'impression pour le public pertinent visé par les marques IKEA que le titulaire de celles-ci adhérait, voire soutenait d'une manière quelconque, le message politique transmis ou les idées politiques promues.

100 Il convient ainsi de constater qu'il s'agit en l'occurrence d'un usage de signes hautement similaires, voire identiques, aux marques IKEA qui, en raison de son intensité, son étendue et des modalités choisies, est susceptible de porter un préjudice important à la renommée de ces marques et aux intérêts de leur titulaire.

101 Dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'usage des marques IKEA en cause au principal, effectué par le Vrijheidsfonds dans le seul objectif de profiter de la renommée de ces marques pour renforcer son message politique et accroître la diffusion de celui-ci, prévale sur les droits et intérêts du titulaire de ces marques et puisse ainsi être qualifié de juste motif, au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous c), du règlement 2017/1001 et de l'article 10, paragraphe 2, sous c), de la directive 2015/2436, ce qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier au regard de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce, notamment celles visées aux points 83 à 99 du présent arrêt.

Sur l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2015/2436

102 Ainsi qu'il a été relevé au point 54 du présent arrêt, dans l'hypothèse où la juridiction de renvoi constaterait que l'usage des marques IKEA en cause au principal par le Vrijheidsfonds n'a pas été fait dans la vie des affaires et pour des produits ou des services, elle devra examiner cet usage, en ce qui concerne les seules marques Benelux, au regard des dispositions nationales mettant en œuvre cet article 10, paragraphe 6, à savoir l'article 2.20, paragraphe 2, sous d), de la convention Benelux.

103 À cet égard, il convient de rappeler que la possibilité pour les États membres, visée à l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2015/2436, de prévoir ou de maintenir dans leur droit national des dispositions relatives à une protection additionnelle des marques renommées nationales contre l'usage qui est fait par des tiers à des fins autres que celle de distinguer des produits ou des services est soumise à la condition que l'usage sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque nationale, ou leur porte préjudice.

104 Dans la mesure où la possibilité d'une telle protection, prévue à l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2015/2436, est donc conditionnée par des notions qui figurent également à l'article 10, paragraphe 2, sous c), de cette directive, telles que notamment celle de « juste motif », celles-ci doivent recevoir la même interprétation. Il est dès lors nécessaire de fournir à la juridiction de renvoi des précisions quant à la portée du même article 10, paragraphe 6.

105 À cet égard, il découle notamment du point 80 du présent arrêt que, afin d'apprécier l'existence d'un juste motif, au sens de l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2015/2436, lorsqu'un tiers fait usage d'un signe identique ou similaire à une marque renommée pour promouvoir des opinions politiques, le juge national doit procéder à la mise en balance des deux droits fondamentaux que sont le droit à la propriété intellectuelle du titulaire de cette marque renommée et le droit à la liberté d'expression de ce tiers.

106 Lors de cette mise en balance, le juge national doit tenir compte de l'ensemble des circonstances pertinentes du cas d'espèce, parmi lesquelles figurent celles visées aux points 83 à 93 du présent arrêt.

107 Le juge national doit tenir compte plus particulièrement du fait que l'exercice de la liberté d'expression reposant sur l'usage par un tiers d'un signe hors du domaine commercial est, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, susceptible de bénéficier d'une protection plus étendue que celui concernant l'expression strictement « commerciale » (voir, en ce sens, Cour EDH, 10 janvier 2013, Ashby Donald et autres c. France, CE:ECHR:2013:0110JUD003676908, § 39), tel que dans le cadre de l'article 10, paragraphe 2, sous c), de la directive 2015/2436 ou de l'article 9, paragraphe 2, sous c), du règlement 2017/1001.

108 Partant, en règle générale, le résultat de ladite mise en balance ne doit pas nécessairement être le même que celui à l'issue de la pondération effectuée dans le cadre de ces dernières dispositions.

109 Toutefois, en l'occurrence, compte tenu des circonstances relevées aux points 94 à 100du présent arrêt, il n'apparaît pas que le fait que l'usage, examiné dans le cadre de l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2015/2436, soit fait à des fins autres que celle de distinguer des produits ou des services soit de nature à affecter la considération figurant au point 107 de cet arrêt, ce qu'il appartient néanmoins à la juridiction de renvoi de vérifier.

110 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 9, paragraphe 2, sous c), du règlement 2017/1001, l'article 10, paragraphe 2, sous c), et paragraphe 6, de la directive 2015/2436, lus en combinaison avec les articles 11 et 17, paragraphe 2, de la Charte, doivent être interprétés en ce sens que, lorsqu'un tiers fait usage d'un signe identique ou similaire à une marque renommée, la liberté d'expression de ce tiers, y compris la liberté d'exprimer des opinions politiques et la parodie politique, peut constituer un juste motif, au sens de ces dispositions, à condition que cette liberté prévale, dans le cadre de la mise en balance des droits en cause, sur le droit exclusif du titulaire de cette marque. Lors de cette mise en balance, dont le résultat ne doit pas nécessairement être le même à l'issue de la pondération dans le cadre, d'une part, de l'article 10, paragraphe 2, sous c), de la directive 2015/2436 ou de l'article 9, paragraphe 2, sous c), du règlement 2017/1001 et, d'autre part, de l'article 10, paragraphe 6, de cette directive, le juge national doit tenir compte de l'ensemble des circonstances pertinentes du cas d'espèce, parmi lesquelles figurent notamment

– l'intention du tiers, l'usage en question devant être commandé par l'objectif de ce tiers d'exercer de bonne foi sa liberté d'expression, ce qui est notamment le cas lorsque cet usage est fait pour véhiculer une idée ou opinion qui est en relation avec la marque renommée en tant que telle, le titulaire de cette marque, ses pratiques commerciales, ses produits ou ses services ou lorsque ledit usage est fait pour engager ou alimenter un débat d'intérêt général ou encore lorsqu'il est pour d'autres motifs, tels que la signification linguistique d'un élément de ladite marque ou le fait que celle-ci est devenue une référence culturelle publique ou une partie du langage courant, nécessaire aux fins de l'exercice de cette liberté dans le contexte donné ;

– le point de savoir si l'expression en cause contribue à un débat d'intérêt général et si cette expression s'inscrit ou non dans un contexte strictement commercial ;

– les conséquences que l'usage par le tiers d'un signe identique ou similaire à une marque renommée est susceptible d'entraîner pour le titulaire de la marque renommée ou la substance même du droit exclusif conféré par l'enregistrement de cette marque, compte tenu notamment de l'intensité, de l'étendue et des modalités de cet usage, l'intensité de la renommée de ladite marque, le degré de similitude du signe utilisé et de la même marque ainsi que, le cas échéant, le fait que ledit usage puisse donner l'impression que ce titulaire adhère au message politique transmis ou aux idées politiques promues, voire les soutient d'une quelconque manière, alors

que ses valeurs reposent sur la neutralité à l'égard de tout parti politique ou sont incompatibles avec ce message politique.

Sur les dépens

111 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

L'article 9, paragraphe 2, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne, et l'article 10, paragraphe 2, sous c), et paragraphe 6, de la directive (UE) 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, rapprochant les législations des États membres sur les marques, lus en combinaison avec les articles 11 et 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

doivent être interprétés en ce sens que :

lorsqu'un tiers fait usage d'un signe identique ou similaire à une marque renommée, la liberté d'expression de ce tiers, y compris la liberté d'exprimer des opinions politiques et la parodie politique, peut constituer un juste motif, au sens de ces dispositions, à condition que cette liberté prévale, dans le cadre de la mise en balance des droits en cause, sur le droit exclusif du titulaire de cette marque. Lors de cette mise en balance, dont le résultat ne doit pas nécessairement être le même à l'issue de la pondération dans le cadre, d'une part, de l'article 10, paragraphe 2, sous c), de la directive 2015/2436 ou de l'article 9, paragraphe 2, sous c), du règlement 2017/1001 et, d'autre part, de l'article 10, paragraphe 6, de cette directive, le juge national doit tenir compte de l'ensemble des circonstances pertinentes du cas d'espèce, parmi lesquelles figurent notamment

– **l'intention du tiers, l'usage en question devant être commandé par l'objectif de ce tiers d'exercer de bonne foi sa liberté d'expression, ce qui est notamment le cas lorsque cet usage est fait pour véhiculer une idée ou opinion qui est en relation avec la marque renommée en tant que telle, le titulaire de cette marque, ses pratiques commerciales, ses produits ou ses services ou lorsque ledit usage est fait pour engager ou alimenter un débat d'intérêt général ou encore lorsqu'il est pour d'autres motifs, tels que la signification linguistique d'un élément de ladite marque ou le fait que celle-ci est devenue une référence culturelle publique ou une partie du langage courant, nécessaire aux fins de l'exercice de cette liberté dans le contexte donné ;**

– **le point de savoir si l'expression en cause contribue à un débat d'intérêt général et si cette expression s'inscrit ou non dans un contexte strictement commercial ;**

– **les conséquences que l'usage par le tiers d'un signe identique ou similaire à une marque renommée est susceptible d'entraîner pour le titulaire de la marque renommée ou la substance même du droit exclusif conféré par l'enregistrement de cette marque, compte tenu notamment de l'intensité, de l'étendue et des modalités de cet usage, l'intensité de**

la renommée de ladite marque, le degré de similitude du signe utilisé et de la même marque ainsi que, le cas échéant, le fait que ledit usage puisse donner l'impression que ce titulaire adhère au message politique transmis ou aux idées politiques promues, voire les soutient d'une quelconque manière, alors que ses valeurs reposent sur la neutralité à l'égard de tout parti politique ou sont incompatibles avec ce message politique.

Signatures